



Série Eau
Réf AMORCE EAJ13
Décembre 2024

Retranscription dans les SAGE et SCoT
des objectifs de réduction des prélèvements
et de préservation de la ressource

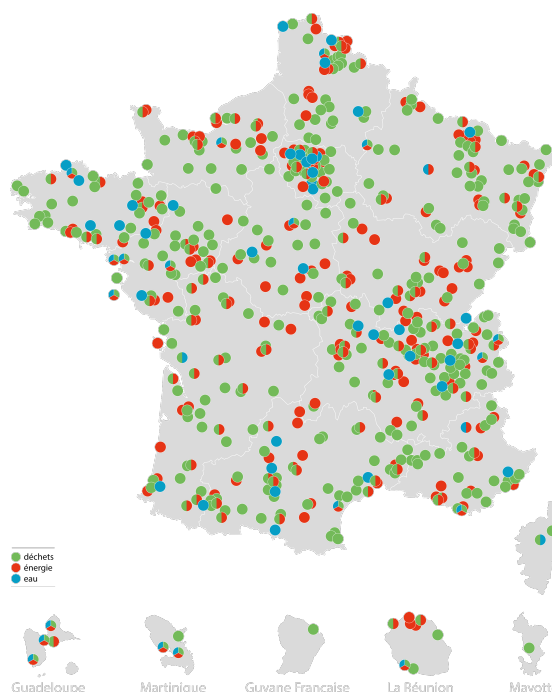


PRÉSENTATION D'AMORCE

Rassemblant près de 1000 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations partenaires) en matière de **gestion durable du cycle de l'eau** (préservation de la ressource en eau et économies d'eau, gestion intégrée des eaux pluviales, traitement des pollutions émergentes, valorisation des boues d'épuration) et de **transition énergétique** (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de **gestion territoriale des déchets** (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets).

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition écologique. Partenaire privilégiée des autres associations représentatives des collectivités, des fédérations partenaires et des organisations non gouvernementales, AMORCE participe et intervient dans tous les grands débats et négociations nationaux et siège dans les principales instances de gouvernance française en matière d'énergie, de gestion de l'eau et des déchets.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc...)



REMERCIEMENTS

Nous remercions l'ensemble des collectivités ayant participé à notre travail, dont celles qui nous ont fait part de leurs retours d'expérience et qui nous ont fourni des documents pour illustrer cette publication.

RÉDACTEURS

Philippine LABAT, AMORCE

Comité de relecture :

Anne PAPIN, Syndicat Mixte des Marais de la Vie du Ligneron et du Jaunay, Gaëtan DAVID et Anne JAROS, Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, Françoise GUERINEAU, Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie, Élise BOURRU et David COTTALORDA, Syndicat Mixte du bassin de Thau, Cécile BENECH, Établissement Public du SCoT de la grande région de Grenoble, Aurélie CAMPOY et Romain TARTREAU, Commission Locale de l'Eau du Drac et de la Romanche, Christel CONSTANTIN-BERTIN, Syndicat isérois des rivières Rhône aval, Catherine HAMELIN, Conseil départemental de la Drôme, Coralie MALIDIN, communauté de communes Vie et Boulogne.

Banque des territoires – Caisse des dépôts et consignations.

Marie MATÉO, Anna FIEGEL, Claire FORITE et Baptiste JULIEN – AMORCE.

MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – Décembre 2024

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
1 LE SAGE POUR APPLIQUER LES AMBITIONS NATIONALES	6
1.1 LA PERTINENCE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	6
1.2 LE CONTENU ET L'OPPOSABILITE DU SAGE	7
1.2.1 LES EFFETS JURIDIQUES DU PAGD	9
1.2.2 LES EFFETS JURIDIQUES DU REGLEMENT	10
2 PRECONISATIONS POUR UNE APPLICATION LOCALE	11
2.1 METHODOLOGIE	11
2.2 PROPOSITIONS POUR LA DECLINAISON DE L'OBJECTIF DE -10% DES PRELEVEMENTS	12
2.2.1 ORGANISER ET SOLIDIFIER LA CONNAISSANCE DES VOLUMES	12
2.2.2 INTEGRER L'OBJECTIF DE -10% DE PRELEVEMENT D'ICI 2030	12
2.3 PROPOSITION POUR LE MAINTIEN DE LA QUALITE DES EAUX ET LA PREVENTION DES POLLUTIONS	14
2.3.1 AMELIORER L'ETAT DE LA CONNAISSANCE ET SYSTEMATISER LES DIAGNOSTICS	15
2.3.2 PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE	16
2.4 PROPOSITIONS POUR DES SAGE PLUS OPERATIONNELS	17
2.4.1 RECOMMANDATION N°1 : MIEUX APPREHENDER LA SUPERPOSITION DES PERIMETRES	18
2.4.2 RECOMMANDATION N°2 : RENFORCER LE POUVOIR POLITIQUE DE LA CLE	18
2.4.3 RECOMMANDATION N°3 : RENFORCER LE POIDS JURIDIQUE DU SAGE ET ANTICIPER SA LIMITE	20
2.4.4 RECOMMANDATION N°4 : SIMPLIFIER ET OPERATIONNALISER LES DISPOSITIONS ET REGLES DES SAGE	20
2.4.5 L'OPPORTUNITE DES CONTRATS DE TERRITOIRE – POSITION DU CERCLE FRANÇAIS DE L'EAU	21
BIBLIOGRAPHIE	22
TABLE DES ACRONYMES	23
ANNEXES	24
2.1 ANNEXE 1 : SPECIFICITES DES DOCUMENTS DU SCOT	24
2.2 ANNEXE 2 : PERIMETRES DES STRUCTURES INTERROGEES	24
2.3 ANNEXE 3 : TABLEAU DE PRESENTATION DES STRUCTURES INTERROGEES	26
2.4 ANNEXE 4 : SCHEMAS ILLUSTRATIF DES RETOURS D'EXPERIENCES DES TERRITOIRES INTERROGES, DANS L'ORDRE D'APPARITION ...	27
2.4.1 ILLUSTRATION DU RETOUR D'EXPERIENCE DU SAGE BAS DAUPHINE PLAINE DE VALENCE	27
2.4.2 ILLUSTRATION DU RETOUR D'EXPERIENCE DU SAGE BIEVRE-LIERS-VALLOIRE ET SCOT DE LA GRANDE REGION DE GRENOBLE	27
2.4.3 ILLUSTRATION DU RETOUR D'EXPERIENCE DU SAGE DE LA VIE ET DU JAUNAY, DU SCOT DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE, ET DU PAYS YON ET VIE	28
2.4.4 ILLUSTRATION DU RETOUR D'EXPERIENCE DU SAGE DRAC ROMANCHE	28
2.4.5 ILLUSTRATION DU RETOUR D'EXPERIENCE DU SAGE DE LA VIE ET DU JAUNAY, DU SCOT DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE, ET DU PAYS YON ET VIE	29
2.4.6 ILLUSTRATION DU RETOUR D'EXPERIENCE DU SAGE DES BASSINS DE LA LAGUNE DE THAU ET DE L'ETANG D'INGRIL, ET DU SCOT DU BASSIN DE THAU	29

INTRODUCTION

Afin de faire face aux pressions qui pèsent sur la ressource en eau, il est nécessaire et urgent que l'ensemble des acteurs et usagers de l'eau s'accordent sur des orientations communes pour agir efficacement vers une préservation de ce bien vital. Le Plan Eau annoncé par le Président de la République en mars 2023 fixe des objectifs clairs à atteindre à l'échelle du pays. Sur la gestion quantitative de la ressource, le dossier de presse des « 53 mesures pour l'eau » impose dans sa première partie d'atteindre un objectif général de réduction de 10% de l'eau prélevée, à horizon 2030. Ce chiffre s'inscrit dans la suite des Assises de l'eau qui, en 2019, fixaient un objectif de réduction des prélèvements de 10% en 5 ans et 25% en 15 ans, tous usages confondus. Pour la gestion qualitative, le Plan Eau met en avant la prévention des pollutions dans les milieux aquatiques et en particulier le renforcement de la protection des Aires d'Alimentation de Captage (AAC).

La gestion de l'eau en France s'effectue à l'échelle des six grands bassins hydrographiques, qui doivent **obligatoirement** être dotés d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et d'un Programme de Mesures (PDM) définissant les actions pour atteindre les objectifs fixés. Ces derniers peuvent être déclinés à l'échelle plus locale par les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), qui sont **volontaristes**.

Ces derniers sont désignés pour participer à l'atteinte des objectifs cités précédemment : « *des objectifs chiffrés de réduction des prélèvements seront définis dans les documents de gestion de l'eau à l'échelle des 1 100 sous bassins du pays, à savoir les SAGE et les Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE). À l'occasion de leurs révisions, tous les SAGE intégreront des trajectoires de prélèvements alignées avec les scénarios prospectifs* ». Plus largement, le SAGE est le document local de planification alloué au respect et à l'atteinte du bon état des eaux, défini dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) européenne de 2000, laquelle a été transposée en 2006 par la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, dite « LEMA ».

Ainsi, le SAGE, comme document de planification visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle d'un sous-bassin, apparaît comme l'outil pertinent de mise en œuvre des orientations nationales. Mais l'application concrète des mesures reste complexe : ce schéma est opposable aux documents locaux d'urbanisme, alors que leurs périmètres diffèrent et qu'ils sont régis par des législations distinctes.

La présente note vise à faciliter la prise en compte des objectifs du Plan eau dans les SAGE et leur transcription dans les SCoT, en formulant des préconisations et en les illustrant par des retours d'expérience de territoires.

1 LE SAGE POUR APPLIQUER LES AMBITIONS NATIONALES

1.1 La pertinence du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Créés par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (dite Loi sur l'eau), les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ont été renforcés par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite LEMA) qui accroît leur force juridique par l'ajout d'un règlement opposable aux tiers, ce qui entraîne une obligation de conformité des décisions ou actes administratifs pris dans le domaine de l'eau à ce règlement.

Ces schémas ont désormais plusieurs rôles :

- Outil de **planification** : ils doivent définir une stratégie de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur un territoire hydrographique cohérent (le bassin versant), tout en conciliant les usages et en assurant la protection des milieux aquatiques.
- Outil **opérationnel** : ils doivent définir des opérations à mettre en œuvre à l'échelle du territoire pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (dite DCE) du 23 octobre 2000. De plus, la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE rappelle qu'ils constituent un instrument essentiel, en déclinant concrètement les orientations et les dispositions des SDAGE et en les adaptant aux contextes locaux.
- Outil **juridique** : ils doivent prévoir des dispositions et prescrire une réglementation des usages de l'eau et des milieux aquatiques dans un objectif de protection de la ressource en eau.

Le Plan Eau, annoncé par Emmanuel Macron fin mars 2023, intègre dans ses 53 mesures une partie dédiée à la gouvernance de l'eau en France. Afin de favoriser une gestion concertée et résiliente, le document encourage notamment une réforme des SAGE pour les moderniser et souhaite la généralisation du système des Commissions Locales de l'Eau (CLE)¹ dans chaque sous bassin. En outre, la Cour des comptes, dans son [rapport public annuel 2023](#) et dans son [rapport public thématique publié en juillet](#) de la même année, ainsi que le Sénat dans son [rapport d'information n°871](#), affirment l'importance de l'organisation à l'échelle des sous-bassins versants de la gestion intégrée de la ressource et encouragent le déploiement des SAGE, source de démocratie locale de l'eau. Il y est conseillé un renforcement de l'influence des CLE en rendant notamment obligatoire leur avis sur les documents d'aménagement du territoire.

La légitimité et la pertinence de ce schéma fait consensus, malgré la présence de freins importants à sa mise en place, notamment la longueur des procédures (entre neuf à dix ans pour l'élaboration). Il en résulte une couverture partielle de l'hexagone par les SAGE : en 2023, seul 54% du territoire français était couvert par les périmètres des SAGE.

➡ Pour en savoir plus sur les SAGE, consultez la plateforme [Gest'Eau](#), qui regroupe la communauté des acteurs de la gestion intégrée de l'eau. Cette plateforme propose une veille sur l'actualité eau, un partage d'informations sur les documents de planification propres à l'eau, la valorisation de retours d'expériences, et la concentration de données.

¹ La CLE est le noyau décisionnel du SAGE. Créée par le préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du schéma. Présidée par un élu local, elle est composée de trois collèges : des représentants des collectivités territoriales (50% au moins), des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés, et des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées.

1.2 Le contenu et l'opposabilité du SAGE

Le SAGE est composé de deux documents ayant une portée juridique distincte : un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** et un **Règlement** (article L. 212-5-1 du code de l'environnement), assorti de documents graphiques (article R. 212-47 du code de l'environnement).

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le **règlement** et ses documents cartographiques **sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité concernée par une rubrique de la nomenclature eau (obligation de conformité)** (alinéa 1^{er} de l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement).

De plus, **les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives** doivent être **compatibles** ou rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise (alinéa 2 de l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement).

Par ailleurs, les autorisations, déclarations, et enregistrements liés aux **installations classées**, ainsi que leurs modifications substantielles doivent être, comme pour les IOTA, d'une part, **conformes avec le règlement des SAGE et, d'autre part, compatibles avec le PAGD** (article L. 212-5-2 et L. 512-16 du code de l'environnement).

Enfin, **les schémas de cohérence territoriale (ci-après « SCoT ») ou, en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (ci-après « PLU ») ou les documents en tenant lieu, doivent être rendus compatibles** avec les objectifs de protection définis par les SAGE (articles L. 131-6 et L. 131-1, 9° du code de l'urbanisme).

Rappels sur les notions de conformité, de compatibilité et de prise en compte :

- La conformité est le rapport normatif le plus exigeant, où la règle doit être respectée dans tous ses éléments.
- La compatibilité implique une obligation de non-contrariété, de respect des principes et orientations de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre sur les moyens mis en œuvre pour les atteindre.
- La prise en compte crée un lien juridique plus souple encore. Elle doit conduire en principe à ne pas s'écarter des orientations fondamentales du schéma (CE, 28 juillet 2004, n° 256511 (B) *Association de l'environnement et autres*).

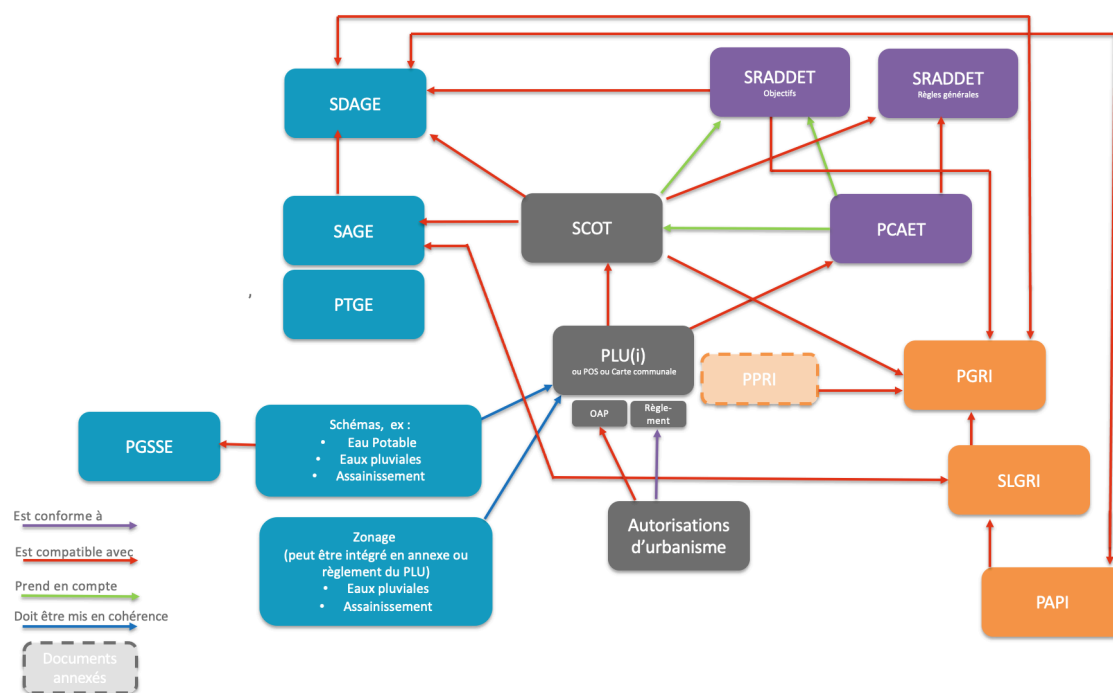


Figure 1 : Schéma d'articulation entre documents de planification territoriale liés à l'eau et l'urbanisme – AMORCE - 2023

Cette note se concentrera sur l'opposabilité du SAGE aux documents d'aménagement et d'urbanisme, et particulièrement au SCoT. Il s'agit du document de planification territoriale qui facilite la mise en cohérence des politiques sectorielles à l'échelle de son territoire. Il est le document d'armature de la planification territoriale. Élaboré par un EPCI ou par un syndicat mixte, souvent un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), le SCOT veille, à l'échelle d'un bassin de vie, à l'équilibre des polarités du territoire et de la répartition de l'espace. A cette fin, il doit mettre en cohérence les politiques des communes et des intercommunalités, en matière d'urbanisme, d'habitat et de transport, mais aussi de développement économique et de protection de l'environnement. Depuis l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, il peut valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET) (article L. 141-17 du code de l'urbanisme). Cette ordonnance a également modifié le contenu du SCoT, qui est désormais composé d'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Il contient également des annexes, qui doivent comporter au moins un diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO et l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (article L. 141-15 du code de l'urbanisme) : voir ANNEXES 1 pour approfondir.

Nous pouvons résumer l'opposabilité du SAGE avec le schéma suivant, réalisé par le Syndicat du Bassin de la Sarthe :

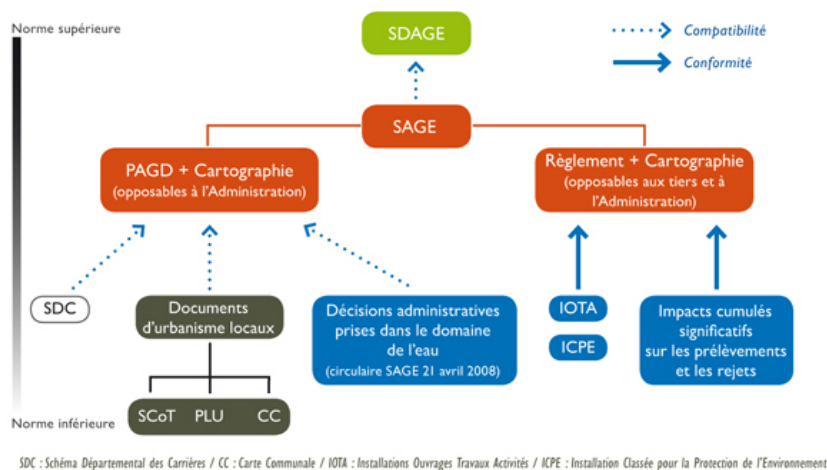


Figure 2 : Opposabilité du SAGE - Syndicat du Bassin de la Sarthe

La portée juridique du SAGE a été renforcée par le **décret n°2024-1098 du 2 décembre 2024**. Le SAGE fait dorénavant partie des éléments qui sont **portés à connaissance par le préfet** en cas d'élaboration ou de révision d'un SCoT, d'un PLU ou d'une carte communale (article R. 132-1 du Code de l'urbanisme). De plus, les **documents graphiques du règlement des PLU** doivent à présent faire apparaître, dans les zones U, AU, A et N, les secteurs des **zones humides** sur lesquels existent des interdictions d'assèchement, d'imperméabilisation, de mise en eau ou de remblai, lorsqu'ils font l'objet, dans le SAGE, d'une cartographie à une échelle permettant leur localisation précise (article R. 151-31 du code de l'urbanisme). Enfin, doit figurer en **annexe au PLU** le document prévu au 6° de l'article R. 212-46 du code de l'environnement identifiant certains objectifs et dispositions du SAGE. Ce décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024, mais des dispositions transitoires sont prévues pour les PLU dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant l'adoption du décret.

Si le SCoT et le SAGE interagissent dans le cadre de leurs relations juridiques, il est intéressant de comparer leurs périmètres, qui sont distincts. En effet, le SCoT agit à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine. Selon la Fédération des SCoT, le document doit viser un équilibre entre un périmètre géographique et socio-économique pertinent, ainsi que « *la volonté politique des élus locaux de faire un projet ensemble* », pour une délimitation cohérente. Les SAGE agissent quant à eux à l'échelle de sous-bassins hydrographiques (périmètre souvent plus large). La plupart du temps, ces échelles s'interposent car un même SCoT peut être traversé par plusieurs SAGE, et inversement. Cependant, de nombreux territoires restent sans SAGE, ce qui pose des limites dans l'organisation des acteurs et usagers pour atteindre les objectifs nationaux relatifs à la ressource en eau.

Les figures représentées ci-dessous permettent de constater les écarts de superposition de ces deux outils :

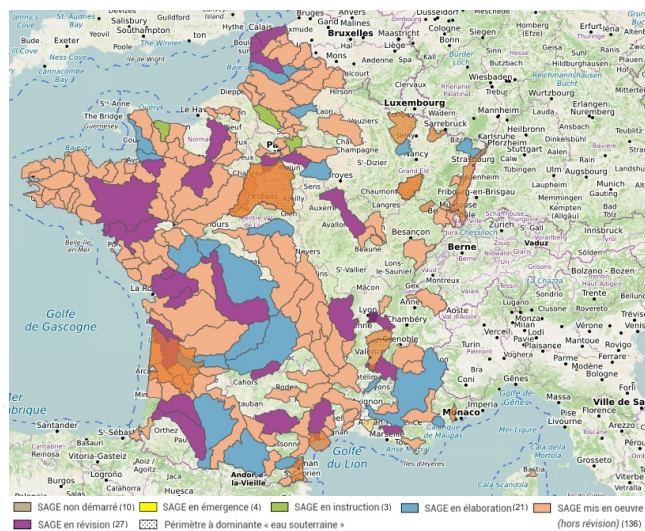


Figure 3 : Carte de situation des SAGE en août 2023 - Gest'Eau - 2023

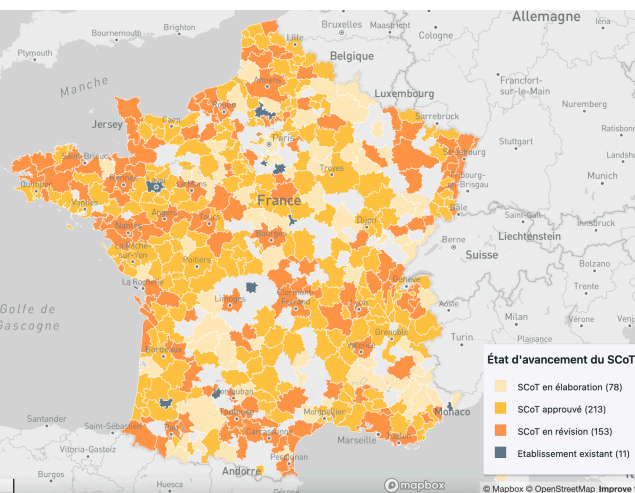


Figure 4 : Carte de situation des SCoT en août 2023 - Fédération des SCoT - 2023

1.2.1 Les effets juridiques du PAGD

Le PAGD est l'expression du projet politique pour l'eau. Il définit les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma (article L. 212-5-1, I du code de l'environnement).

Obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE :

En application de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, les SCoT s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec le SAGE : ils doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le schéma.

Les PLU doivent quant à eux être compatibles avec les SCoT. En l'absence de SCoT, les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE. Selon la formule retenue par la circulaire du 4 mai 2011, « *dans la mesure où un SCoT existe, c'est celui-ci qui doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE. Comme le PLU doit être compatible avec le SCoT, la compatibilité du PLU avec SDAGE/SAGE est assurée par transitivité* ».

En application de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme, les cartes communales doivent être compatibles avec les SCoT, ces derniers devant être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE et le SAGE.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec un SAGE doit être décidée par délibération de l'établissement compétent après une analyse de la compatibilité et ce, au plus tard dans les trois ans de l'entrée en vigueur ou de la révision du document d'urbanisme. Lorsqu'une mise en compatibilité est décidée, la procédure de modification simplifiée doit être utilisée (articles L. 131-3, L. 131-7, L. 143-37 à L. 143-39 et L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme). Cette notion de compatibilité implique, aux termes de la circulaire du 4 mai 2011, que « *le document d'urbanisme, de norme inférieure, ne doit pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient des éléments fondamentaux du document de norme supérieure, tels que le SDAGE et le SAGE* ».

Opposabilité du PAGD du SAGE aux décisions prises en matière d'eau (obligation de compatibilité) :

L'article L. 212-5-2 du code de l'environnement précise, en son deuxième alinéa, que « *les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise* ». S'agissant des décisions déjà prises dans le domaine de l'eau à la date d'entrée en vigueur du schéma, l'article R. 212-46, 4° du code de l'environnement précise que le PAGD doit comporter l'indication des délais et conditions dans lesquels ces décisions doivent être rendues compatibles avec celui-ci.

Dans un arrêt de principe, le Conseil d'État a précisé que pour apprécier l'obligation de compatibilité, il appartenait au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire pertinent pour apprécier les effets du projet sur la gestion des eaux, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs et les orientations fixés par le schéma, en tenant compte de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque disposition ou objectif particulier (CE, 11 mars 2020, n° 422704).

Le PAGD présente donc un caractère contraignant et son non-respect peut entraîner :

- Un refus d'autorisation ou une opposition à une déclaration ;
- Une annulation par le juge administratif d'un document d'urbanisme au motif de son incompatibilité avec le SAGE ;
- Une annulation d'un projet incompatible avec le PAGD (par exemple : TA Poitiers, 9 mai 2019, n° 1701657).

➡ À ce sujet, l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Institution Adour a réalisé un guide « *Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE* » pour conseiller sur le processus à privilégier afin d'assurer la bonne compatibilité lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

1.2.2 Les effets juridiques du règlement

Selon l'article L. 212-5-1, II du code de l'environnement, le règlement peut :

- Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

- Indiquer parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau, figurant à l'inventaire prévu au PAGD, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Chaque règle doit être issue d'un objectif du PAGD et viser l'atteinte du bon état ou des objectifs de gestion équilibrée de la ressource. Elle doit également pouvoir être rattachée à un des alinéas de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article R. 212-47 du Code de l'environnement dispose que « *le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte* ».

En application de l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, lorsque « *le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2* », c'est-à-dire aux opérations figurant dans la nomenclature détaillée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Il s'agit d'une **obligation de conformité** (CE, 11 mars 2020, n° 422704).

Le non-respect du règlement peut être sanctionné par :

- Un refus d'autorisation ou une opposition à déclaration (article L. 214-3 du code de l'environnement) ;
- Une annulation par le juge d'un projet non conforme au règlement du SAGE (par exemple : TA Rennes, ord., 12 novembre 2019, n°1905093) ;
- Des sanctions pénales (contraventions de 5ème classe) (article R. 212-48 du code de l'environnement).

➡ À ce sujet, l'Agence de l'eau Adour-Garonne a réalisé en 2016 un guide pratique « *Préconisations pour la rédaction du règlement d'un SAGE* » avec des exemples concrets tirés de l'analyse de 20 règlements.

2 PRECONISATIONS POUR UNE APPLICATION LOCALE

2.1 Méthodologie

Afin de comprendre comment les objectifs nationaux du Plan EAU peuvent dès à présent s'appliquer concrètement dans les documents de planification (le SAGE et sa déclinaison dans le SCoT), nous avons voulu observer les capacités et modalités de mise en œuvre dans les territoires. En ce sens, nous avons interrogé neuf porteurs et porteuses de SAGE et de SCoT, répartis sur trois territoires :

- En Auvergne Rhône Alpes, le territoire de la grande région de Grenoble : le SCoT éponyme, le SAGE du Drac et de la Romanche, le SAGE Bièvre-Liers-Valloire, et le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence
- En Pays de la Loire, le sous-bassin versant de la Vie et du Jaunay : le SAGE éponyme, le SCoT du Pays Yon et Vie, et le SCoT du Pays Saint Gilles Croix de Vie
- En Occitanie, le sous-bassin versant de la lagune de Thau et de l'étang de l'Ingril : le SCoT et le SAGE du même nom, qui ont la particularité d'avoir pratiquement le même périmètre et d'être portés par la même structure

Des entretiens d'environ une heure ont été menés auprès des référents de ces documents, afin d'identifier les bonnes pratiques dans l'écriture des dispositions et règles des SAGE, et d'assurer une application dans les documents d'urbanisme par la suite.

Ces retours d'expérience permettent d'illustrer les préconisations d'AMORCE pour décliner à l'échelle des SAGE les objectifs nationaux, et la transcription dans les SCoT.

2.2 Propositions pour la déclinaison de l'objectif de -10% des prélèvements

2.2.1 Organiser et solidifier la connaissance des volumes

En ce qui concerne les objectifs de réduction des prélèvements, la difficulté à surmonter en premier lieu reste la connaissance, l'acquisition des données. Trois des structures interrogées ont rapporté que de nombreux forages (ouvrage permettant de capter les eaux souterraines) domestiques non-déclarés existent sur leurs territoires. Si leur comptage n'est pas crucial dans la définition de volumes prélevables, améliorer la connaissance à leur égard permettrait, via l'obtention d'un diagnostic général représentatif des réalités des usages du territoire, de renforcer l'efficacité des mesures de réduction des prélèvements, et d'assurer une meilleure protection de la ressource.

Ainsi, il est préconisé en plus du suivi des forages, d'inscrire au PAGD du SAGE l'amélioration de la connaissance sur l'état des ressources et des usages/besoins avec une vision prospective, notamment via une étude HMUC (Hydrologie, Milieux Usages, Climat) qui prendraient en compte les perspectives d'adaptation au changement climatique.

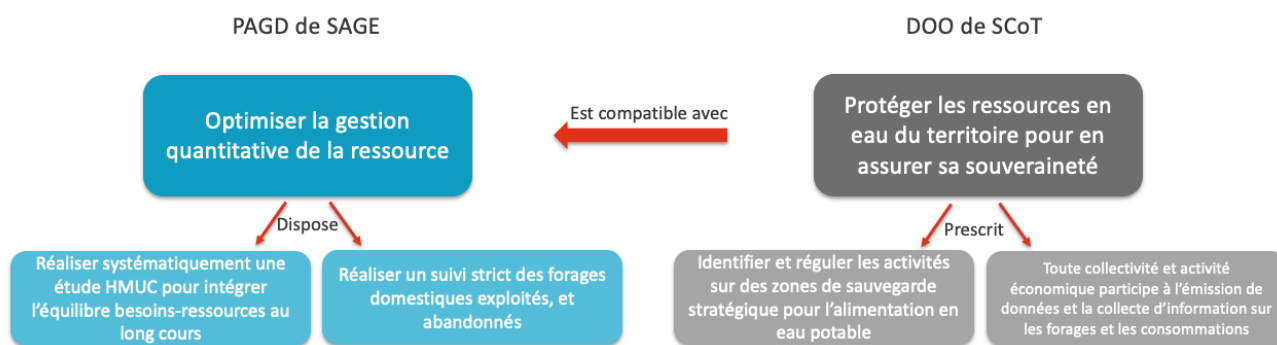


Figure 5 : Préconisation pour organiser et solidifier les connaissances des volumes dans les SAGE et SCoT, en visant -10% de prélèvements d'ici 2030 – AMORCE - 2023

Retour d'expérience : SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence

Le **SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence**, porté par le Conseil départemental de la Drôme, a engagé un Plan d'Action Forage. Dans ce cadre, une organisation entre institutions (l'OFB, les DDT 26 et 38, et les communes) a été établie afin de s'assurer de la prise en compte des règles du SAGE lors de la déclaration des projets de nouveaux forages, et de définir le rôle de chacun des acteurs.

Le Plan d'Action Forage intègre entre autres des dispositions pour améliorer l'état de la connaissance, comme « *conduire les diagnostics et s'assurer de la conformité de tous les forages existants* », ainsi que la réalisation d'un « *inventaire des forages domestiques en alluvions et molasse, et collecter des données complémentaires sur les forages agricoles inventoriés* ».

Afin de maîtriser le développement des nouveaux ouvrages sur le périmètre du SAGE (tant d'un point de vue gestion quantitative que qualitative), six règles ont été établies, et la sixième énonce l'interdiction de « *tout nouveau forage domestiques dans les périmètres de captage et les zones de sauvegarde* ».

2.2.2 Intégrer l'objectif de -10% de prélèvement d'ici 2030

Une fois les informations collectées et les diagnostics besoins-ressources réalisés, il s'agit d'établir la répartition de l'objectif de -10% de prélèvements entre tous les usagers. Au-delà de limiter les volumes de prélèvement pour les activités déjà présentes, il est également intéressant d'endiguer le développement de nouvelles sources de prélèvements, en accord avec les perspectives du territoire sur le futur de la ressource et son adaptation au changement climatique. Il est également pertinent de décliner ces dispositions par catégorie d'usage.

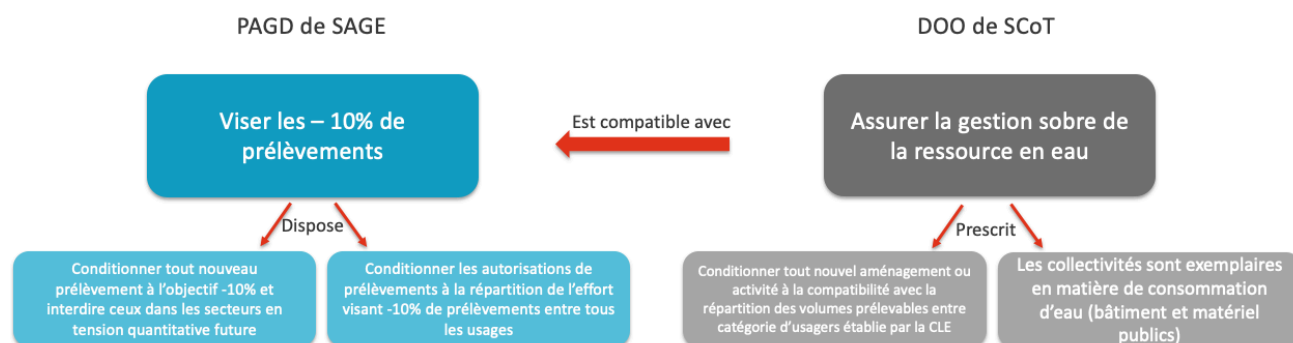


Figure 6 : Préconisation pour intégrer l'objectif de -10% de prélèvement d'ici 2030 dans les SAGE et SCoT – AMORCE - 2023

Retour d'expérience : SAGE Bièvre-Liers-Valloire

Le **SAGE Bièvre-Liers-Valloire**, élaboré par la CLE et porté par le Syndicat isérois des rivières Rhône aval, définit dans sa règle première les volumes moyens et maximum prélevables pour chaque usage : industriel, agricole, des piscicultures, et production d'eau potable. Ces volumes ont été définis par une étude volume prélevable réalisée entre 2010 et 2012 et consolidée par les acteurs en 2014.

En intégrant précisément ces volumes au SAGE, le document oblige à respecter un délai de mise en comptabilité qui est un facteur d'efficacité dans la mise en place d'une mesure. Ainsi, les autorisations de prélèvements doivent s'accorder aux volumes, et des indicateurs de suivi ont également été fixés.

In fine, c'est le rôle de l'État et de ses services déconcentrés que de mettre en œuvre les mises en compatibilité des autorisations de prélèvements et de vérifier leur respect. Les moyens alloués aux services déconcentrés conditionnent donc la bonne application de ces mesures.

N° de la règle	Intitulé de la règle	Lien avec le PAGD	
1	Répartition des volumes disponibles définis par catégorie d'utilisateurs	Enjeu n°1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau	➤ QT.1.1.1 : Définition des volumes disponibles ➤ QT.1.1.2 : Adapter les prélèvements à la capacité de la ressource
2	Interdire les nouveaux prélèvements ayant un impact sur les débits des sources de Manthes et de Beaufort		➤ QT.3.1.2 : Limiter l'impact des prélèvements sur les sources de Manthes et de Beaufort

Figure 7 : Extrait du tableau des règles du SAGE – CLE Bièvre-Liers-Valloire - 2020

Retour d'expérience : SCoT de la grande région de Grenoble

Sur son territoire, le **SCoT de la grande région de Grenoble** doit être compatible avec les trois SAGE de son périmètre : Bièvre-Liers-Valloire, Drac Romanche, et Bas Dauphiné Plaine de Valence. Ce SCoT labellisé Grenelle est vertueux. Il a intégré dès 2012 des orientations et des dispositions dans son DOO concernant la protection durable de la ressource en eau potable. Des dispositions et recommandations s'appliquent notamment à établir un lien de condition entre les capacités de la ressource et les besoins du territoire ; par exemple : « suspendre toute nouvelle urbanisation sous réserve d'avoir les ressources correspondant à l'évolution des besoins » et « pour justifier leur capacité d'alimentation en eau potable, les collectivités locales sont invitées à faire un bilan des débits de chaque source en période d'étiage ; des volumes prélevables dans les aquifères, à travers des études (...) ».

Dans le cadre de son évolution, le futur SCoT prendra en compte les évolutions réglementaires (décrets issus du Plan eau, Loi Climat et Résilience...) et précisera ses dispositions en proposant une rédaction intégrant le contexte du changement climatique et ses incidences sur la ressource en eau. Un élu délégué au SCoT de la Greg est mandaté pour suivre les travaux de chaque CLE afin de rendre effectif la nécessité de lier / coordonner les décisions à prendre sur la protection de la ressource (quantitative et qualitative), et les enjeux de développement territorial.

Retour d'expérience : Bassin de la Vie et du Jaunay

Sur la réduction des prélèvements, le **SAGE de la Vie et du Jaunay**, porté par le Syndicat Mixte des Marais de la Vie du Ligneron et du Jaunay, a agi à travers son PAGD en visant la réduction des consommations d'eau potable de -15% par abonné sur 10 ans (débutant en 2005), mais également en cherchant à réduire la consommation en eau dans les équipements et bâtiments publics. Le constat indique que la consommation unitaire en eau potable a diminué de 9% à ce jour depuis 2004, et a atteint 93 mètres cubes consommés par abonné en moyenne en 2021, et l'eau potable consommée par les branchements communaux a baissé de 46%. Pour cet objectif, le SAGE a restitué un document « *Tableau de bord* » de référence avec les consommations relevées et leurs évolutions, qui peuvent servir d'indicateurs pour faire un bilan et un suivi, et donc faciliter la mise en œuvre dans les territoires. Ces éléments peuvent être repris dans les SCoT et PLU(i).

En application, dans le DOO du **SCoT du Pays Yon et Vie**, porté par le Syndicat Mixte du même nom, il est recommandé de « *favoriser la gestion raisonnée de la ressource (politique d'économie d'eau, réduction des besoins en eau pour les collectivités...)* ». Et dans le DOO du **SCoT du Pays de Saint Gilles Croix de Vie**, porté par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, il est recommandé que « *le SCoT encourage à une consommation raisonnée de la ressource en eau par les activités urbaines, notamment la gestion des espaces verts* ».

En outre, il nous a été indiqué qu'il est prévu, lors de la révision du SAGE de la Vie et du Jaunay, d'ajouter une règle sur les volumes prélevables, en accord avec le Plan Eau. Ceci fait suite à l'étude H.M.U.C (Hydrologie, Milieux Usages, Climat) en cours dans le cadre de l'élaboration d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau.

2.3 Proposition pour le maintien de la qualité des eaux et la prévention des pollutions

À l'échelle européenne, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) établit en 2000 un cadre juridique destiné à protéger et remettre en état les eaux sur le territoire de l'Union. Elle est transposée dans le droit français en 2006 avec la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA). L'État doit alors atteindre, pour ses eaux de surface, le bon état écologique et chimique, et, pour ses eaux souterraines, le bon état chimique et quantitatif. Initialement à échéance 2015, l'objectif doit finalement être atteint en 2027.

Or le [bulletin Rapportage 2022](#), synthétisant les données des états des lieux des bassins adoptés en 2019, estime que 67% des masses d'eaux de surface risquent de ne pas atteindre le bon état écologique et 9,9% le bon état chimique en 2027 ; et pour les eaux souterraines, ce serait 14,1% qui n'atteindraient pas le bon état quantitatif et 40,1% le bon état chimique à la même échéance.

Le bon état des masses d'eau est défini comme suit par la DCE :

Pour les eaux de surface, cela nécessite que son état écologique et son état chimique sont au moins « bons » :

- Le bon état écologique dépend de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à la masse d'eau. L'état est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques, hydromorphologiques et physico-chimiques, évalués par des indicateurs. L'état se caractérise par un écart aux « *conditions de référence* » du type de masse d'eau, désigné par l'une des cinq classes (très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais). Les conditions de référence d'un type de masse d'eau sont les conditions représentatives d'une eau de surface de ce type, pas ou très peu influencée par l'activité humaine.
- Le bon état chimique signifie le non-dépassement des normes environnementales par rapport auxquelles sont comparées les valeurs observées sur plusieurs dizaines de métaux lourds, de pesticides et de polluants industriels. L'arrêté ministériel du 26 avril 2022 mentionne 93 substances à prendre en compte pour cette évaluation.

Pour les eaux souterraines, cela nécessite que son état quantitatif et son état chimique sont au moins « bons » :

- Le bon état quantitatif est atteint lorsque les volumes prélevés dans la nappe ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource et préservent l'alimentation en eau des écosystèmes de surface.
- Le bon état chimique dépend des déclassements des masses d'eau souterraine, principalement dus aux nitrates et pesticides d'origine agricole. L'état chimique est donc bon lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes et valeurs seuils, lorsqu'elles n'entravent pas l'atteinte des objectifs fixés pour les masses d'eaux de surface alimentées par les eaux souterraines considérées et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines.

➡ Pour en savoir plus, consultez la page d'EauFrance sur les [Règles d'évaluation de l'état des eaux](#) et du Ministère de la Transition écologique sur la [Protection de la ressource en eau](#).

2.3.1 Améliorer l'état de la connaissance et systématiser les diagnostics

Le terme de polluant émergent regroupe les contaminants chimiques ou biologiques, sans statut réglementaire clairement défini à ce jour. Ces molécules nouvellement identifiées ne concentrent que des données parcellaires concernant leur présence, leur devenir dans l'environnement et leurs impacts potentiels sur la santé ou l'environnement.

Au cours du cycle de vie de ces produits, une part des molécules qu'ils contiennent vont se retrouver dans le milieu naturel : il s'agit des micropolluants (métaux lourds, pesticides et leurs métabolites, plastiques, hydrocarbures, résidus médicamenteux, etc.). Ils mettent directement en péril le cycle de l'eau, les masses d'eau et la biodiversité qui la compose, et par extension la santé humaine, et ce même à faibles concentrations. L'identification, et l'étude du devenir des polluants émergents, constitue donc un enjeu majeur pour une gestion durable des ressources en eaux souterraines et l'atteinte du bon état des eaux.

L'état de la connaissance concernant ces polluants doit donc être améliorée, sur leurs dangers mais également leurs coûts, pour mieux évaluer et prévenir les risques. Or la réglementation RSDE (Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau) impose aux collectivités en charge de l'assainissement de rechercher certains micropolluants dans les rejets mais également en entrée de leurs stations d'épuration. En cas de dépassement observé, la démarche intègre un diagnostic amont afin d'identifier les sources d'émission et de mettre en place un plan d'actions associé à leur réduction et prévention.

➡ Pour en savoir plus, consultez l'article d'AMORCE sur le sujet « [Diagnostic Amont du RSDE : une aide grâce aux nouvelles modalités de connexion à GIDAF](#) ».



Figure 8 : Préconisations pour améliorer l'état de la connaissance et systématiser les diagnostics, visant le maintien de la qualité des eaux et la prévention des pollutions dans les SAGE et SCoT – AMORCE – 2023

Retour d'expérience : SAGE du Drac et de la Romanche

En ce qui concerne la protection de la qualité des cours d'eau, la mise en œuvre du **SAGE du Drac et de la Romanche** est avancée. En commençant par la réalisation d'un « état zéro » de la qualité des rivières en 2000, la CLE (en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE) a pu établir une série de mesures qui aujourd'hui ont permis aux masses d'eau du bassin versant du Drac et de la Romanche d'atteindre le bon état des eaux fixé par la DCE.

En effet, la qualité de l'eau des rivières s'est nettement améliorée car l'identification des points noirs a permis de cibler des actions de lutte contre les pollutions domestiques, industrielles et agricoles : mise en place de dispositifs d'assainissement, traitement des rejets industriels, réhabilitation de friches industrielles, modification des process industriels et des pratiques agricoles.

Retour d'expérience : Bassin de la Vie et du Jaunay

L'article 5 du règlement du **SAGE de la Vie et Jaunay**, sur la protection des zones humides, est également une illustration intéressante. Les SCoT devant être compatibles avec le SAGE en tant que document intégrateur, ils prescrivent l'identification et la délimitation des zones humides et leur préservation dans le cadre des documents graphiques des PLUi. C'est le cas du **SCOT Yon et Vie** et du **PLUI-H Vie et Boulogne**.

En effet, pour la règle 5 de son règlement, la structure porteuse du SAGE a mis en place une démarche concertée en engageant une cartographie des zones humides avec 37 communes. Ainsi, la règle établit des prescriptions qui s'appliquent aux zones humides répertoriées par la CLE, et délimitées en accord avec les communes ayant participé à la cartographie : chacune de ces communes intègre, au sein de ses propres documents cartographiques, les zones humides répertoriées.

L'intérêt demeure dans l'application au sein des PLUi : ils respectent ce principe d'identification et de délimitation. En effet, les zones humides qui y sont cartographiées sont strictement protégées à compter du seuil de déclaration Loi sur l'eau (1 000 m² de surface impactée), sauf projet d'intérêt général, et elles représentent 80 % de l'inventaire. Les SCoT doivent ainsi prendre en compte l'ensemble de cet inventaire, avec à minima une protection adéquate des zones humides cartographiées à l'article 5, mais les documents d'urbanisme peuvent librement aller plus loin dans les mesures de protection. À titre d'exemple, le règlement du **PLUI-H Vie et Boulogne** (version en vigueur au 21 février 2021) délimite dans ses cartographies les zones humides protégées par l'article 5 du SAGE du reste des zones humides identifiées.

L'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme permet d'acter cette protection et d'informer au mieux les acteurs. En parallèle, d'autres zones humides ont été cartographiées et ne sont pas soumises à l'article 5 mais à la réglementation nationale qui permet, en dernier recours, la compensation.

2.3.2 Protection des captages d'eau potable

La mise en place de périmètres de protection autour des points de captage d'eau potable par les collectivités est nécessaire au vu des pollutions ponctuelles et diffuses qu'ils subissent ; en moyenne, 10% des captages sont dégradés en France. Ces dernières étant principalement d'origines agricoles (pesticides, nitrates), il est pertinent de mettre en œuvre des mesures préventives à l'échelle des Aires d'Alimentation de Captage (AAC)². Elles agiront en faveur de la santé publique, des écosystèmes, mais également pour le maintien d'un coût de service public d'alimentation en eau potable raisonnable, en limitant le traitement de l'eau.

Ainsi, il est préconisé d'inscrire dans le SAGE des actions au regard des pratiques agricoles et industrielles. La réduction des produits phytosanitaires représente une première action efficace, mais les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) offrent également un cadre d'expérimentation favorable à la transition des pratiques agricoles vers davantage de préservation des écosystèmes. Il s'agit de rémunérer les agriculteurs pour leur comportement plus vertueux (d'un point de vue environnemental et sociétal), avec l'aide des Agences de l'eau notamment. Le SAGE représente également le document adéquat pour valoriser une stratégie foncière comme outil opérationnel d'organisation et de facilitation pour la mise en œuvre de Programmes de Mesures (PDM) des Agences de l'eau, visant la préservation et restauration des ressources en eau et milieux aquatiques. La stratégie permet de cibler les moyens financiers et humains sur les secteurs où une maîtrise foncière est nécessaire. Elle intègre ainsi la gestion des sols agricoles et permet de réguler les pratiques qui y sont exercées.

De plus, pour préserver les zones d'un bassin qui sont particulièrement vulnérables aux pollutions, il apparaît nécessaire d'en définir le périmètre collectivement (avec les autorités administratives sur lesquelles le SAGE s'applique) pour favoriser le respect des mesures de protection.

² Article R. 211-110 du Code de l'environnement : « l'aire d'alimentation des captages correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle contribue à alimenter la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement. Elle peut s'étendre au-delà des périmètres de protection de captages institués en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ».

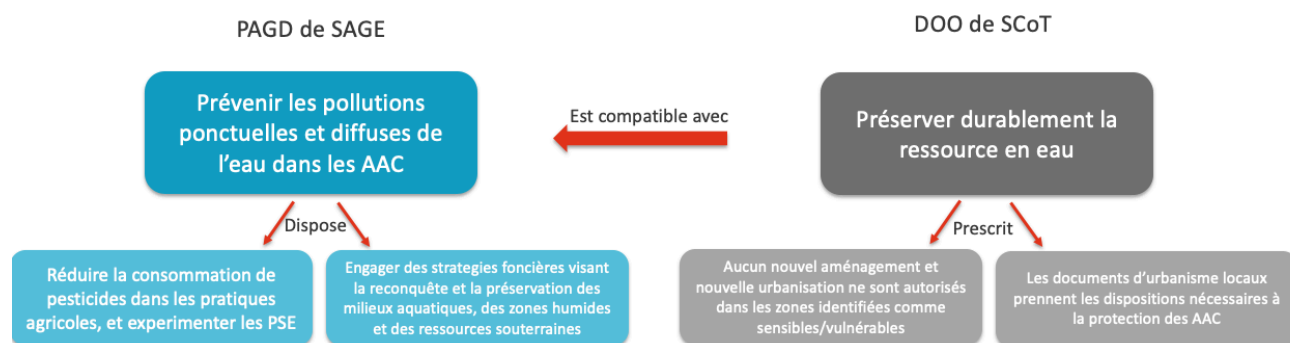


Figure 9 : Préconisations pour la protection des captages d'eau potable, visant le maintien de la qualité des eaux et la prévention des pollutions dans les SAGE et SCoT – AMORCE - 2023

Retour d'expérience : Bassin de la lagune de Thau et de l'étang de l'Ingril

À titre d'exemple, le **SCoT du bassin de Thau**, porté par le Syndicat Mixte du bassin de Thau, a développé dans son DOO des dispositions spécifiques et strictes au sein de son sous objectif « *préserver la trame verte et bleue* ». En effet, le document identifie des zonages et définit des réglementations spécifiques sur les possibilités d'aménager sur les périmètres de captage et zones de vulnérabilité.

Dans le cadre de la modification du SCoT, de nouvelles études ont été réalisées afin de respecter la demande du SDAGE Rhône-Méditerranée Corse (RMC) 2016-2021, à savoir préserver « *les ressources en eau stratégiques pour l'eau potable et cibler en particulier les masses d'eau des « calcaires jurassiques du pli ouest de Montpellier et Gardiole* » ainsi que des « *Sables Astiens* ». Ces secteurs de préservation ont été identifiés dans les **SAGE des bassins de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril** ainsi que dans celui de **l'Astien**. Ont ainsi été délimitées, grâce aux nouvelles études, des zones de sauvegarde ; à ce jour les nouvelles délimitations ont bien été intégrées.

Ces mesures sont appliquées, d'après le témoignage récupéré ; la quasi-totalité des communes auraient mis leurs documents d'urbanismes locaux compatibles avec ces dispositions du SCoT (version adoptée en 2014).

2.4 Propositions pour des SAGE plus opérationnels

Le SAGE est, comme nous l'avons vu, un document pertinent pour traiter d'une manière transversale la gestion de l'eau à l'échelle des bassins ou des nappes, plutôt que de manière sectorielle. Mais il est confronté au périmètre administratif qui régit les projets d'aménagement et d'urbanisme. Ces territoires se superposent et ne favorisent ni le partage des enjeux ni la mutualisation des efforts pour y répondre. La gouvernance différenciée de l'eau et de l'aménagement empêche la cohérence des approches alors que c'est vers une planification conjointe qu'il faudrait aspirer.

La répartition des compétences actuelle concernant la gestion de l'eau est complexe en France. Les diverses entités administratives (région, département, intercommunalité, communes) se partagent une organisation entrecoupée avec d'autres institutions régies par des périmètres différents : celui des bassins et sous bassins hydrographiques (Agences de l'eau, Établissement Publics Territoriaux de bassin (EPTB), Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), Commissions Locales de l'Eau...).

De plus, le SAGE est encore absent d'une partie du territoire hexagonal. La gestion intégrée de l'eau peut donc être mise à mal et inconsiderée par certains documents chefs de file dans l'organisation et la planification stratégique des territoires. Il est important de rappeler la nécessaire intégration de l'eau et des milieux aquatiques dans les projets d'aménagement. Cela nécessite un rapprochement préalable des acteurs de l'eau et de l'urbanisme. Dans un contexte de métropolisation et d'étalement des villes, il est d'autant plus important que les urbanistes et aménageurs veillent à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Les documents de planification actuels doivent donc intégrer les liens entre usages et pressions sur la ressource. Plusieurs recommandations peuvent être proposées afin de faire du SAGE un outil plus opérationnel et assimilable par le monde de l'urbanisme.

2.4.1 Recommandation n°1 : Mieux appréhender la superposition des périmètres

Lorsque cela est possible, il est optimal de faire coïncider les périmètres de SCoT et de SAGE, que ce soit lors de l'élaboration première des documents, ou de leur révision.

➡ C'est ce qu'a réalisé le **Syndicat mixte du bassin de Thau**, qui a adopté son SCoT en 2014 (en révision depuis 2017) recouvrant 86% du périmètre du SAGE, approuvé en 2018. Avant l'approbation finale du SAGE, les démarches ont été menées en parallèle et, puisque portés par la même structure sur un périmètre similaire, les enjeux urbanisme-aménagement-gestion de l'eau ont été liés avec évidence.

Au-delà de ce cas de figure avancé, il est possible d'élaborer une planification partagée, à l'aide de la volonté forte d'élus ainsi que par des actions créant des approches communes et partagées entre techniciens. En effet, la coopération peut naître ou être renforcée à travers l'élaboration et la révision des documents, et la mise en place de projets communs, représentant une démarche d'apprentissage. Plusieurs exemples illustrent que les services/directions de l'eau et de l'urbanisme peuvent travailler ensemble :

➡ À la communauté urbaine du **Grand Reims**, grâce à une politique forte portée par l'EPCI et la ville de Reims sur les événements climatiques extrêmes, travailler sur la désimperméabilisation (notamment dans la lutte contre les îlots de chaleur urbain) a été identifié comme une démarche de co-bénéfice.

➡ Dans la communauté d'agglomération du **Grand Annecy**, l'intégration de l'eau dans d'autres thématiques, dont l'urbanisme, fait l'objet d'un portage politique en haut des principes des élus. Un groupe de travail a également été monté, associant des élus et agents pour affiner les bonnes pratiques sur la réutilisation d'eau de pluie et déterminer une posture commune.

➡ À la **Ville de Paris**, la politique de l'eau est portée politiquement depuis plusieurs années et ainsi la réalisation Plan Paris Pluie a été intégrée comme annexe au PLU, preuve de la volonté de renforcer la place de l'eau dans l'aménagement.

➡ L'eau est un des grands enjeux prioritaires de **Pornic Agglo Pays de Retz**, du fait de sa situation géographique (façade littorale), ce qui en fait un sujet porté par les élus depuis longtemps. Ces derniers veulent en faire un point de développement principal.

Durant les entretiens, il a été relevé que les PLUi ont tout leur rôle à jouer pour intégrer les mesures du SAGE en amont du SCoT qui, lui, doit rester général car s'appliquant sur un grand territoire.

2.4.2 Recommandation n°2 : Renforcer le pouvoir politique de la CLE

Le SAGE est coconstruit avec l'ensemble des parties prenantes : là réside sa vraie valeur ajoutée. La CLE instaure une gouvernance pluripartite fondée sur trois collègues (élus, usagers et État), qui se rencontrent, échangent et se projettent collectivement : la pérennité/permanence de l'instance inscrit l'importance d'une gestion au long cours des enjeux. C'est pourquoi son importance doit être accrue et légitimée en lui accordant davantage de pouvoir politique. Cela peut passer par différentes démarches :

En premier lieu, il s'agit d'améliorer la prise en main et l'appropriation des enjeux par les membres de la commission. Cela peut passer par la formation des élus, qui pourraient d'ailleurs gagner à être réalisée en inter-SAGE. Ainsi la CLE verrait ses membres davantage impliqués, autant lors de la prise de décision que dans la mise en œuvre d'actions. Le fonctionnement en réseau élus-techniciens, comme en Bretagne, est à valoriser.

➡ La **Bretagne porte** en effet une association des présidents de CLE (l'APPCB) et une association des techniciens de bassins versants (l'ATBVB) qui sont soutenues par le conseil régional. Ce dernier considère qu'il est très intéressant d'avoir une vue macro qui permette des échanges entre territoires.

La montée en compétence des membres de la CLE et la compréhension des sujets d'aménagement et d'urbanisme, pas seulement de l'eau, est nécessaire pour asseoir le rôle de l'instance en transversalité. En ce sens, les [recommandations publiées en mars 2022 dans l'Étude évaluative de la politique des SAGE](#), encadrées par le Ministère de la Transition écologique, et réalisées par les bureaux d'études Oréade-Brèche, LBO Environnement, Cereg, et Contrechamp, proposent que :

- « le SAGE privilégie les échanges politiques avec les acteurs compétents en matière de cadres relatifs à l'aménagement » avec, en retour, des instances qui déterminent « les orientations d'aménagement du territoire s'ouvrant formellement aux acteurs porteurs du SAGE »,
- de « faire participer à la CLE les représentants d'intercommunalités plus que de communes » (portant davantage de compétences).

Le même document considère pertinent d'adopter :

- « des mesures d'accompagnement visant à positionner la CLE comme garante du document stratégique du SAGE »,
- notamment « créer une conférence des présidents de SAGE dans chaque district avec l'obligation d'associer les SAGE préalablement à l'élaboration du SDAGE, PDM et PGRI »,
- ou encore que « les présidents de SAGE ou leur représentant doivent être systématiquement associés à l'élaboration des SCoT concernant leur territoire ».

Une des propositions énonce l'idée que la CLE soit :

- « obligatoirement consultée sur l'élaboration des SCoT et des PLUi de son territoire »,
- ainsi « l'ensemble des procédures opérationnelles du domaine de l'eau (PAPI, PGRE/PTGE, CTMA...) sur le territoire du SAGE (serait) placé sous un contrôle de cohérence avec le plan stratégique par la CLE ».

Afin de renforcer le pouvoir et la légitimité de la CLE, il est également recommandé de l'engager dans :

- « une concertation/coopération inter-SAGE formelle, en particulier sur les enjeux de gestion quantitative »,
- et de « favoriser la contribution d'expertises externes, scientifiques et/ou « habitantes » pour un fonctionnement plus efficient et démocratique de la CLE ».

➡ **Pornic agglo Pays de Retz** témoigne qu'avoir un vice-président qui est président des deux CLE des SAGE du territoire est une chance. Cela permet une cohérence et une logique entre les documents de planification aquatique.

➡ La région **Grand-Est** pense également que la présence d'inter-SCoT et inter-SAGE peut être un réel atout sur le territoire pour aider la coopération régionale.

➡ C'est notamment un projet de la région **Provence-Alpes-Côte d'Azur** que de mettre en place un réseau inter-CLE afin de faciliter les échanges entre porteurs de SAGE. La région sud considère en outre que la question de l'eau mériterait d'être appréhendée à l'échelle inter-SCoT car elle suit une logique de bassin-versant.

Selon les bureaux d'études, une solution serait de :

- « réformer la CLE pour valoriser une instance plus souple et légitime »,
- notamment en permettant « aux élus d'être renommés directement par leurs instances sans passage par le préfet »,
- mais aussi en accordant à la CLE « la possibilité de remplacer ses membres non suffisamment assidus ».

C'est désormais chose faite avec le [décret du 2 décembre 2024 relatif aux SAGE](#), qui a modifié l'article R. 212-32 du code de l'environnement pour y introduire la possibilité de **remplacer un membre en cas d'absences répétées**.

Les préfets coordinateurs de bassin sont également des acteurs à mieux intégrer car il est important qu'ils assument « des actes forts pour accompagner certaines décisions de CLE ».

2.4.3 Recommandation n°3 : Renforcer le poids juridique du SAGE et anticiper sa limite

Le SAGE est un document qui relève de la législation sur l'eau : à ce titre, le règlement du SAGE ne peut pas édicter de normes réglementaires dans un domaine relevant d'une autre législation, comme l'urbanisme. Il apparaît donc intéressant d'élaborer une meilleure cohérence de ces législations en travaillant sur certains aspects.

Les propositions de l'évaluation nationale de la politique des SAGE avancent l'idée de promouvoir un règlement plus en adéquation avec l'aménagement du territoire. Cela comprend plusieurs éléments comme l'élargissement du champ d'application des règles, au-delà de ceux ciblés par l'article R. 212-47, et toucher l'occupation des sols, nécessitant alors la modification du Code de l'environnement ; ou encore l'impossibilité pour l'État de remettre en question le fond des règles votées par les membres de la CLE.

Selon ce même document, le SAGE deviendrait « *plus coercitif en transformant le PAGD et le règlement en un seul document juridiquement opposable y compris aux documents de l'aménagement du territoire comme les SCoT, PLU/PLUi mais également les déclinaisons des politiques agricoles à l'échelle des territoires* ».

Si de nombreux porteurs de SAGE avancent l'intérêt d'obtenir le statut de Personne Publique Associée (PPA), les recommandations auprès du Ministère de la Transition écologique mettent en avant d'autres pistes : « *que la CLE soit saisie sur plus de projets et que ses avis soient obligatoirement suivis* » ou encore accroître l'acceptabilité des règles en renforçant la présence des élus « *à toutes les réunions d'élaboration et révision du SAGE* ».

2.4.4 Recommandation n°4 : Simplifier et opérationnaliser les dispositions et règles des SAGE

Afin de rendre plus efficace l'appropriation et la mise en application des dispositions et des règles des SAGE, il est recommandé de rendre pédagogique, simple et facilement applicable l'écriture. L'étude évaluative de la politique des SAGE relève que « *le déficit de traduction dans des documents accessibles de suivi et d'évaluation, nécessaires au pilotage d'une politique de l'eau, rend le SAGE peu lisible, ni visible par la plupart des acteurs. Autant de facteurs qui ne favorisent pas le partage sur son périmètre de ses ambitions ainsi que le rapprochement avec le cercle des acteurs de l'aménagement du territoire* ».

Ainsi, des outils d'aide à la décision peuvent être réalisés, comme des guides d'application concrète dans les documents d'urbanisme.

➡ Au **SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence**, la CLE a décidé de mettre en place une boîte à outils pour aider concrètement les documents d'urbanisme à retranscrire les dispositions du SAGE, en donnant des exemples concrets d'écritures et d'éléments dans chacun des Codes, et en partageant des retours d'expérience. Les 11 fiches thématiques sont en cours de rédaction, par le comité de suivi composé des SCOT, des services planification des EPCI, des DDT, de l'Agence de l'eau, ainsi que de l'agence d'urbanisme de Grenoble, qui est le prestataire.

➡ L'EPTB Institution Adour a réalisé un guide « **Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE** » pour conseiller sur le processus à privilégier pour assurer la bonne compatibilité lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

À l'échelle régionale, il existe également une volonté de développer des outils adressés aux SCOT afin de leur fournir de la méthode autour de l'intégration des enjeux de l'eau.

➡ La **Bretagne** a pour projet de construire une boîte à outils pour les porteurs de SCOT de manière collaborative ; mais aussi la mise à disposition de données sur l'eau et les impacts du changement climatique afin de se projeter sur les capacités d'accueil du territoire.

➡ Le **Pays de la Loire** travaille avec les trois agences d'urbanisme du territoire pour produire un guide pédagogique sur la mise en œuvre du SRADDET dans les SCoT, et l'eau fait l'objet d'un travail spécifique.

De manière plus générale, il est également aidant de rédiger des prescriptions et recommandations dans les PAGD et des règles dans les SAGE qui soient simples et opérationnels, donc facile d'utilisation.

➡ C'est le cas dans le règlement du **SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay**, car l'article 4 « *Imposer aux aménageur une réflexion systématique pour la mise en œuvre de systèmes de rétention alternatifs autres que les bassins d'orage classiques* » énonce deux étapes claires et distinctes : d'abord observer les techniques de rétention alternatives (autres que les bassins d'orage classiques) et suivre la valeur du débit de fuite spécifique, pour enfin faire le bilan et analyser si le projet est en adéquation.

2.4.5 L'opportunité des contrats de territoire – Position du Cercle Français de l'Eau

« L'eau est un **sujet politique majeur**, qui façonne nos sociétés et relie tous les citoyens autour de sa disponibilité, de sa qualité, de sa nécessaire préservation. Les **effets du dérèglement climatique**, qui accentuent les phénomènes de sécheresse et de pluies intenses, nous contraignent à **adapter nos usages** à une ressource qui se raréfie, à **repenser collectivement notre façon d'aménager et de produire** pour trouver un **équilibre** entre la prospérité de nos sociétés humaines et le maintien d'un environnement de qualité.

Pour y arriver, nous allons devoir organiser une **gouvernance collective**, par **bassin versant**, seule échelle cohérente pour une **gestion de l'eau 'en bien commun'**, intégrant la diversité des politiques publiques. La mise en place d'une **instance de concertation unique à cette échelle** formaliserait le rôle de chacun selon ses compétences, dans un **contrat de territoire**, une feuille de route **partagée, co-écrite, co-signée** prenant en compte les **objectifs de sobriété et de partage** de l'eau pour cette gestion 'en bien commun', et attesterait d'une **lecture claire** des liens entre eau, environnement, énergie, urbanisme, aménagement du territoire et développement économique. Les situations sont très contrastées selon les bassins, donc on doit avoir une **appréciation locale, partagée**, et des **élus mobilisés**, acteurs de leur territoire, acteurs de la concertation. Maintenant, il s'agit de savoir si l'on aura le **courage politique** nécessaire, parce qu'il va falloir partager sur des **enjeux stratégiques**. Enfin, je souhaiterais également un **État juge de paix** pour arbitrer, pour contrôler ces contrats de territoire.

Aujourd'hui, **que nous reste-t-il à partager** si ce n'est l'eau et notre environnement à tous ? L'importance de ce sujet doit nous pousser à le porter tout en haut de l'agenda politique. Respecter ce bien commun est une **question de savoir-vivre, ensemble.** »

Thierry BURLLOT
Président du Comité de bassin Loire-Bretagne
Président du Cercle Français de l'Eau

BIBLIOGRAPHIE

Agence de l'eau Adour-Garonne. Guide pratique « Préconisations pour la rédaction du règlement d'un SAGE ». Août 2016. <https://veille-eau.com/files/pdf/guide-pratique-preconisations-redaction-reglement-sage.pdf>

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse. Eau et Urbanisme. Guide technique « Eau et urbanisme en Rhône-Méditerranée, assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI ». Décembre 2019. <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2016-2021-en-vigueur/eau-et-urbanisme>

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse. Élaborer une stratégie d'intervention foncière. Novembre 2018. https://www.eaurmc.fr/upload/docs/application/pdf/2019-02/2018-nov_guide_strategie_fonciere-avec_annexes.pdf Fédération des SCoT. Le SCoT modernisé. Édition 2022. https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide_le_scot_modernise.pdf

Gazzaniga (J.-L.), Ourliac (J.-P.), Larouy-Castéra (X.), « Administration et planification de l'eau », *J.-Cl. Rural*, Fasc. 40, 2 janvier 2023.

Cour des comptes, Chambres régionales & territoriales des comptes. La gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique. Exercices 2016-2022. Rapport public thématique. Juillet 2023. <https://www.ccomptes.fr/system/files/2023-07/20230717-gestion-quantitative-de-l-eau.pdf>

Cour des comptes, Chambres régionales & territoriales des comptes. Rapport public annuel 2023. La décentralisation 40 ans après. Mars 2023. https://www.ccomptes.fr/system/files/2023-03/20230310-RPA-2023_0.pdf

Dybul, F. Michel, V. Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE. Institution Adour. https://www.gesteau.fr/sites/default/files/inst_adour_-_guide_sage_complet_-_digital_3-medium.pdf

Gouvernement. 53 mesures pour l'eau – Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. Dossier de presse. 20 mars 2023. https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/MAR2023_DP-PLAN%20EAU_BAT%20%281%29_en%20pdf%20rendu%20accessible.pdf

Landot (E.), « Quelle est la force juridique des SAGE et des SDAGE ? », Blog du cabinet d'avocats Landot & Associés, 27 novembre 2019 <https://blog.landot-avocats.net/2019/11/27/quel-est-la-force-juridique-et-des-sage-et-des-sdage-article-video/>

Oréade-Brèche, LBO Environnement, Cereg, Contrechamp. Étude évaluative de la politique des SAGE. Recommandations – Version Finale. Mars 2022. https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/Rapport%20Recommandations%20-%20Evaluation%20nationale%20des%20SAGE%20-%20VF%20130422.pdf

Pointereau, R. et GILLÉ, H. Rapport d'information n°871 au nom de la mission d'information sur la Gestion durable de l'eau : l'urgence d'agir pour nos usages, nos territoires et notre environnement. Sénat, session extraordinaire de 2022-2023. 11 juillet 2023. <https://www.senat.fr/rap/r22-871/r22-8711.pdf>

Pointereau, R. Rapport d'information n°807 au nom de la commission du territoire et du développement durable sur le bilan de l'application de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Sénat, session extraordinaire de 2015-2016. 20 juillet 2016. <https://www.senat.fr/rap/r15-807/r15-8071.pdf>

Région Sud, Agence de l'eau RMC, Agence Régionale de la Biodiversité et de l'Environnement. Guide « Eaux souterraines au cœur de l'urbanisme, un atout pour les territoires de Provence-Alpes-Côte d'Azur ». Février 2021. <https://www.grainepaca.org/guide-eaux-souterraines-au-coeur-de-lurbanisme-un-atout-pour-les-territoires-de-provence-alpes-cote-dazur/>

« SDAGE et SAGE » in Environnement et nuisances, Éditions Législatives.

TABLE DES ACRONYMES

AAC : Aire d’Alimentation de Captage	PADD : Projet d’Aménagement et de Développement Durable
AURA : Auvergne Rhône Alpes (Région)	PAGD : Plan d’Aménagement et de Gestion Durable
CLE : Commission Locale de l’Eau	PAPI : Programme d’Actions de Prévention des Inondations
CTMA : Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques	PCAET : Plan Climat Air Énergie Air Territorial
DCE : Directive Cadre sur l’Eau	PDM : Programme De Mesures
DDT : Direction Départementale des Territoires	PGRE : Plan de Gestion de la Ressource en Eau
DOO : Document d’Orientations et d’Objectifs	PGRI : Plan de Gestion des Risques Inondation
EPAGE : Établissement Public d’Aménagement et de Gestion de l’Eau	PLU-I : Plan Local d’Urbanisme - Intercommunal
EPTB : Établissement Public Territorial de Bassin	POS : Plan d’Occupation des Sols
HMUC : Hydrologie Milieux Usages Climat	PPA : Personne Publique Associée
ICPE : Installations Classées Protection de l’Environnement	PSE : Paiements pour Services Environnementaux
ICPE : Installations Classées Protection de l’Environnement	PTGE : Projet de Territoire pour la Gestion de l’Eau
IOTA : Installations Ouvrages Travaux Activités	PTGE : Projets de Territoire pour la Gestion de l’Eau
IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (nomenclature)	RMC : Rhône Méditerranée Corse
LEMA : Loi sur l’Eau et les Milieux Aquatiques	SAGE : Schéma d’Aménagement et de Gestion de l’Eau
OAP : Orientation d’Aménagement et d’Orientation	SCoT : Schéma de Cohérence Territorial
OFB : Office français de la Biodiversité	SDAGE : Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion de l’Eau
PACA : Provence Alpes Côte d’Azur (Région)	

ANNEXES

2.1 Annexe 1 : Spécificités des documents du SCoT

Les SCoT ne sont en principe pas opposables aux demandes d'autorisations d'occupation du sol (CE, 2 mars 1977, Rec. CE, p. 1004) et plus particulièrement aux permis de construire.

Le PAS fixe un cadre général en exposant le projet politique de la collectivité pour l'avenir et les objectifs permettant de le réaliser.

Quant au DOO, il détermine les conditions d'application du PAS (article L. 141-1 du code de l'urbanisme). Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires, qui s'inscrivent dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent.

Le DOO est le document prescriptif du SCoT. L'article L. 131-4 du code de l'urbanisme énonce en effet que les PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les SCoT (article L. 131-4 du code de l'urbanisme).

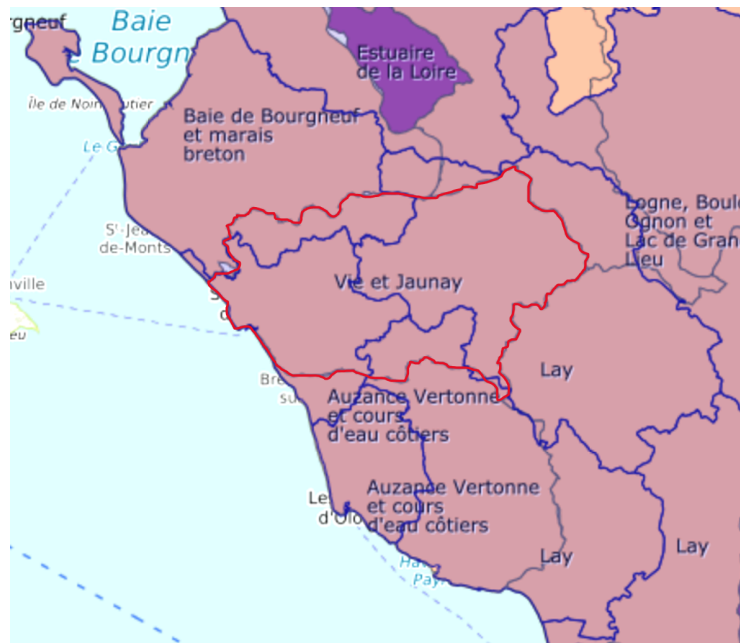
Le DOO contient des **prescriptions**, qui sont des dispositions à traduire obligatoirement dans les documents d'urbanisme locaux et dans les opérations foncières ou d'aménagement soumises à rapport de compatibilité avec le SCoT. Il comporte également des **préconisations/recommandations**, qui sont des mesures non obligatoires mais dont la prise en compte et la traduction au sein des documents locaux d'urbanisme contribuent à une mise en application plus efficace des objectifs du SCoT à l'échelon local.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) est quant à lui un document plus opérationnel, au niveau communal et intercommunal, qui fixe, sur la base d'un projet de territoire, des règles précises d'utilisation et d'affectation des sols. Les demandes d'autorisations de construire ou d'aménager ainsi que les déclarations préalables de travaux sont appréciées au regard de ce document.

2.2 Annexe 2 : Périmètres des structures interrogées

Carte de superposition sur le Bassin de la Vie et du Jaunay :

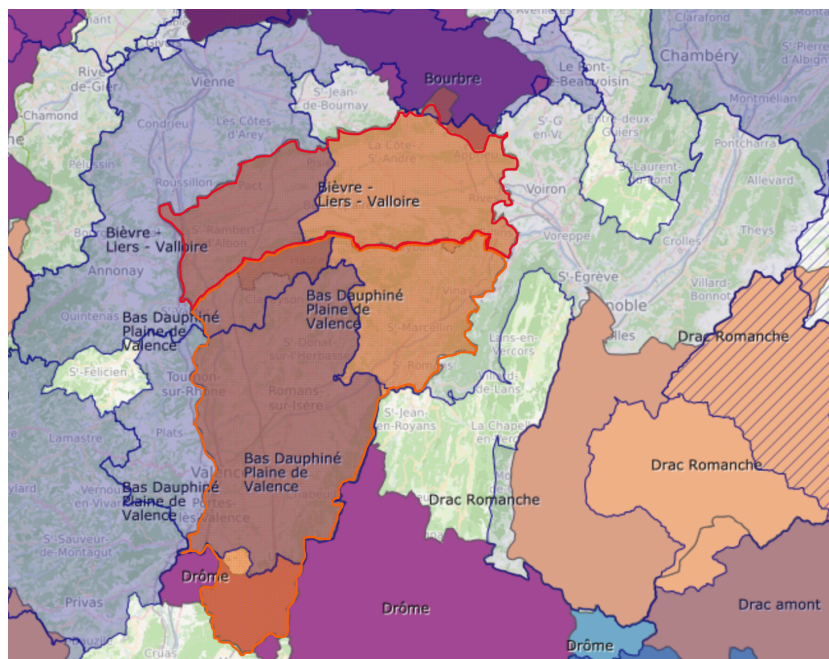
- En rouge : la délimitation du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay,
- En bleu : la délimitation des divers SCoT (approuvés) sur le périmètre du SAGE : au nord-ouest le SCoT Nord-Ouest Vendée, à l'ouest le SCoT du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, à l'est le SCoT du Pays Yon et Vie, au sud le SCoT Vendée Cœur Océan.



Gest'Eau. Carte de situation des SAGE. <https://www.gesteau.fr/sage - 6/46.649/4.570/sdage.sage>

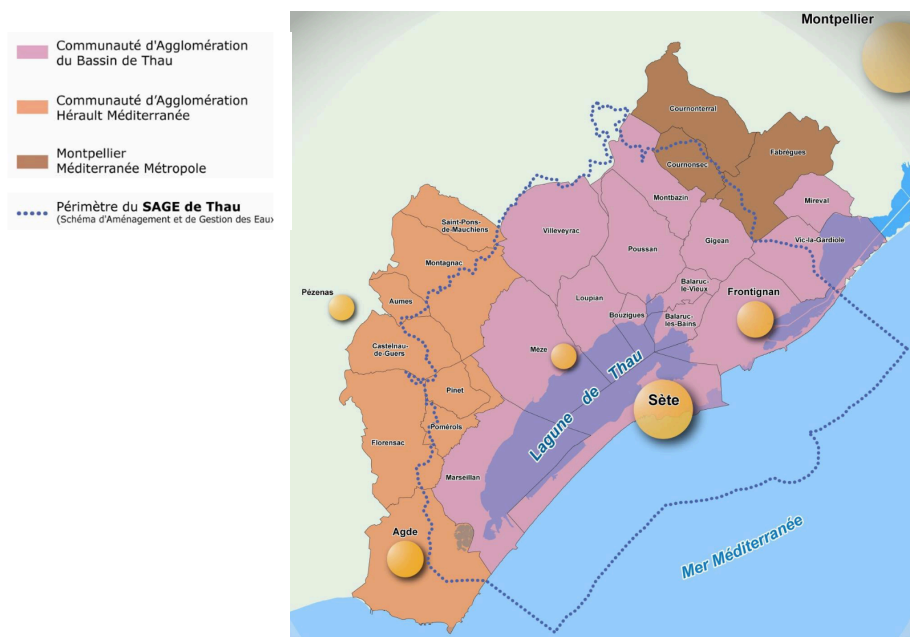
Carte de superposition de la grande région de Grenoble :

- En rouge la délimitation du SAGE Bièvre-Liers-Valloire et en orange le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence,
- En bleu : au nord-ouest le SCoT approuvé des Rives du Rhône, au sud-ouest le SCoT en révision (depuis 2022) du grand Rovaltain, à l'est le SCoT approuvé de la grande région de Grenoble.



Gest'Eau. Carte de situation des SAGE. <https://www.gesteau.fr/sage - 6/46.649/4.570/sdage.sage>

Carte de superposition du SCoT (en révision depuis 2017) et du SAGE du bassin de Thau :



Syndicat Mixte du bassin de Thau <https://www.smbt.fr/blog/outil/scot/>

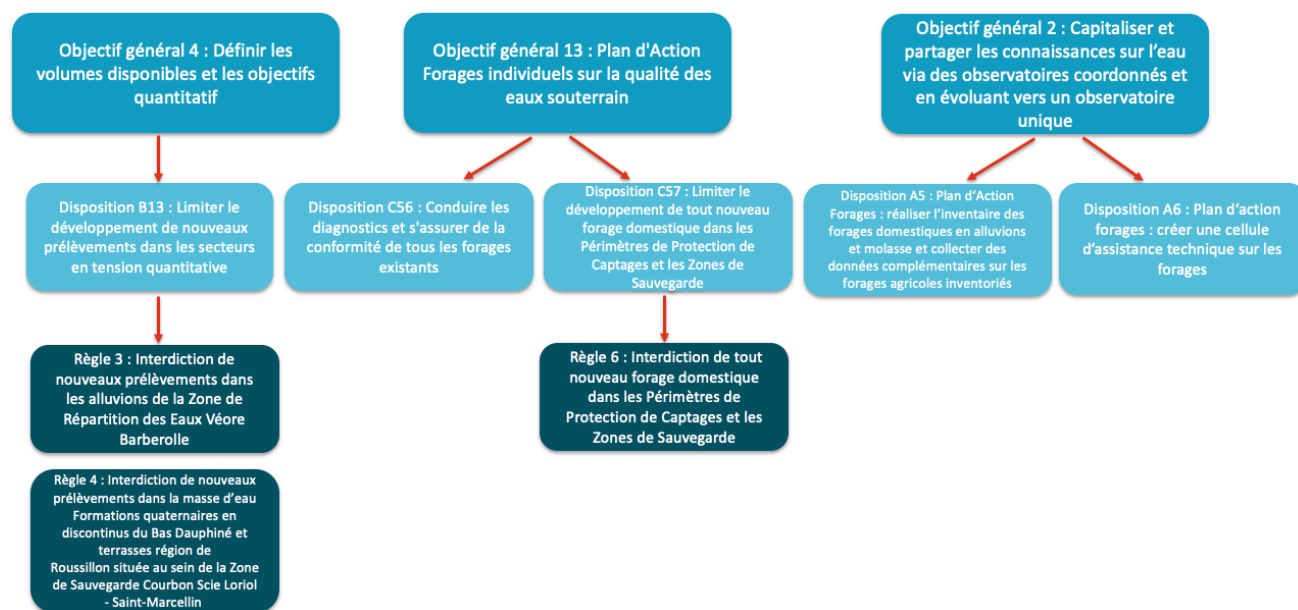
2.3 Annexe 3 : Tableau de présentation des structures interrogées

RÉGION	STRUCTURE PORTEUSE	DOCUMENT DE PLANIFICATION	ÉTAT
Occitanie	Syndicat Mixte du bassin de Thau	SAGE des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril	Mis en œuvre
		SCOT du Bassin de Thau	
Pays de la Loire	Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay	SAGE du bassin versant de la Vie et du Jaunay	Mis en œuvre
	Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie	SCOT du Pays Yon et Vie	Approuvé
	Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie	SCOT du Pays de Saint Gilles Croix de Vie	
Auvergne Rhône Alpes	Commission Locale de l'Eau du Drac et de la Romanche	SAGE Drac Romanche	Mis en œuvre
	Syndicat isérois des rivières Rhône aval	SAGE Bièvre - Liers – Valloire	
	Conseil départemental de la Drôme	SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence	
	L'Établissement Public du SCoT de la Grande région de Grenoble	Grande région de Grenoble	Approuvé

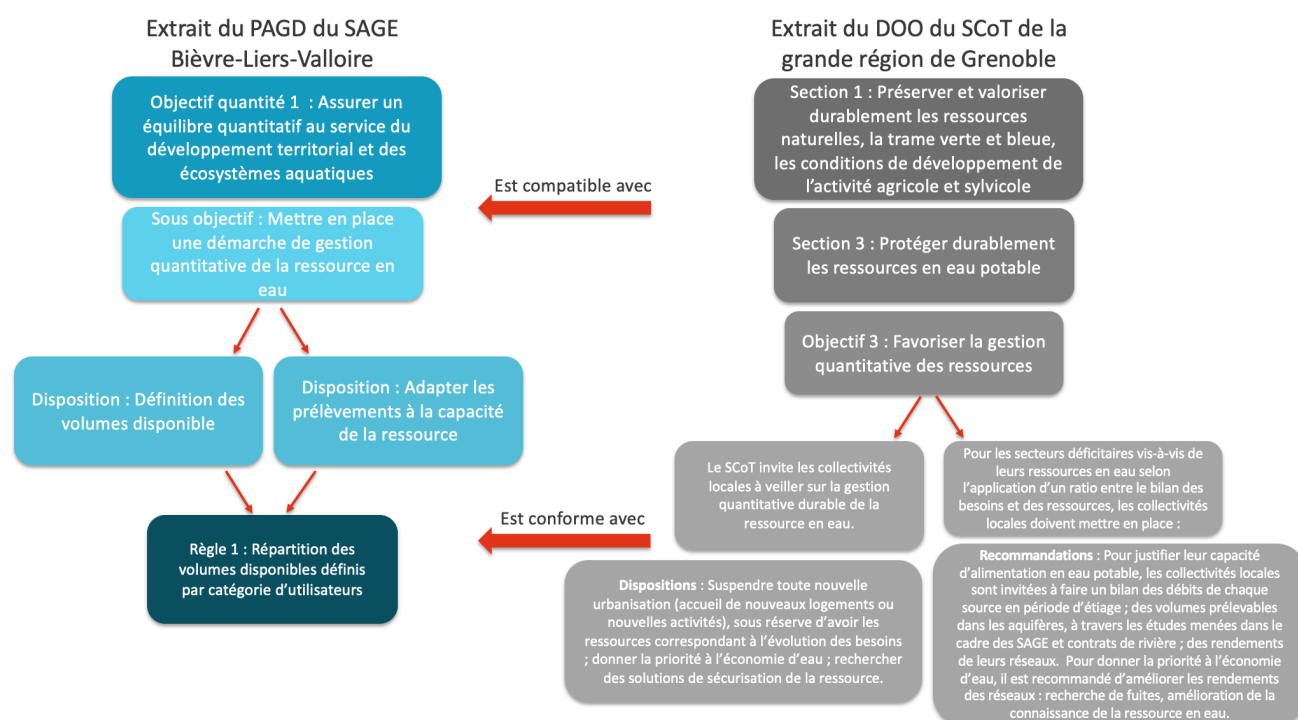
2.4 Annexe 4 : Schémas illustratif des retours d'expériences des territoires interrogés, dans l'ordre d'apparition

2.4.1 Illustration du retour d'expérience du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence

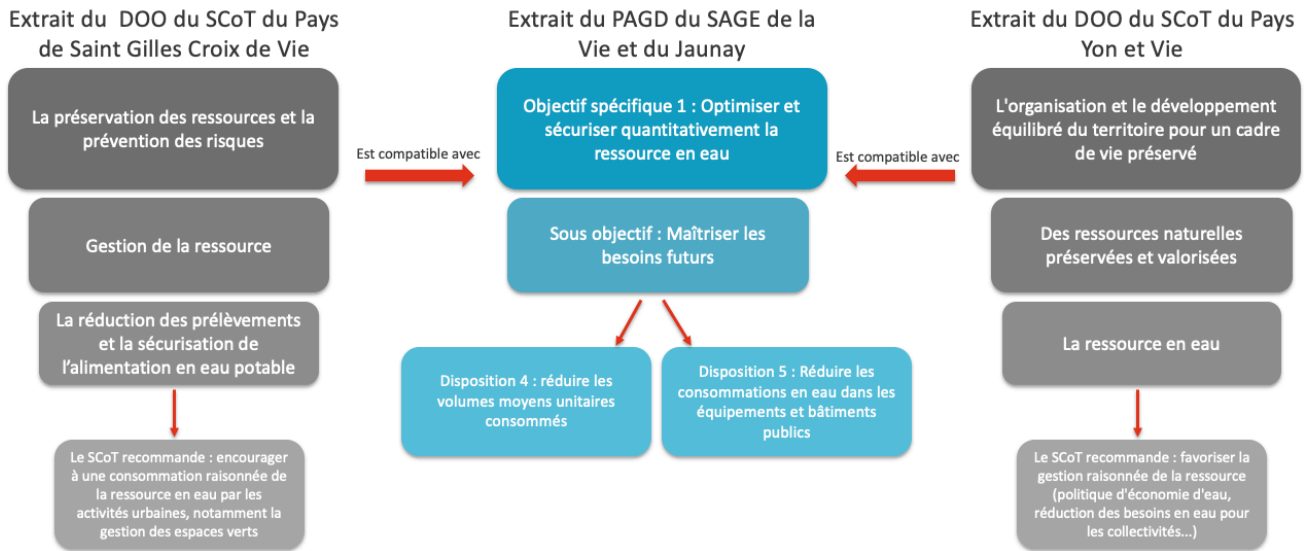
Extrait du PAGD et règlement du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence



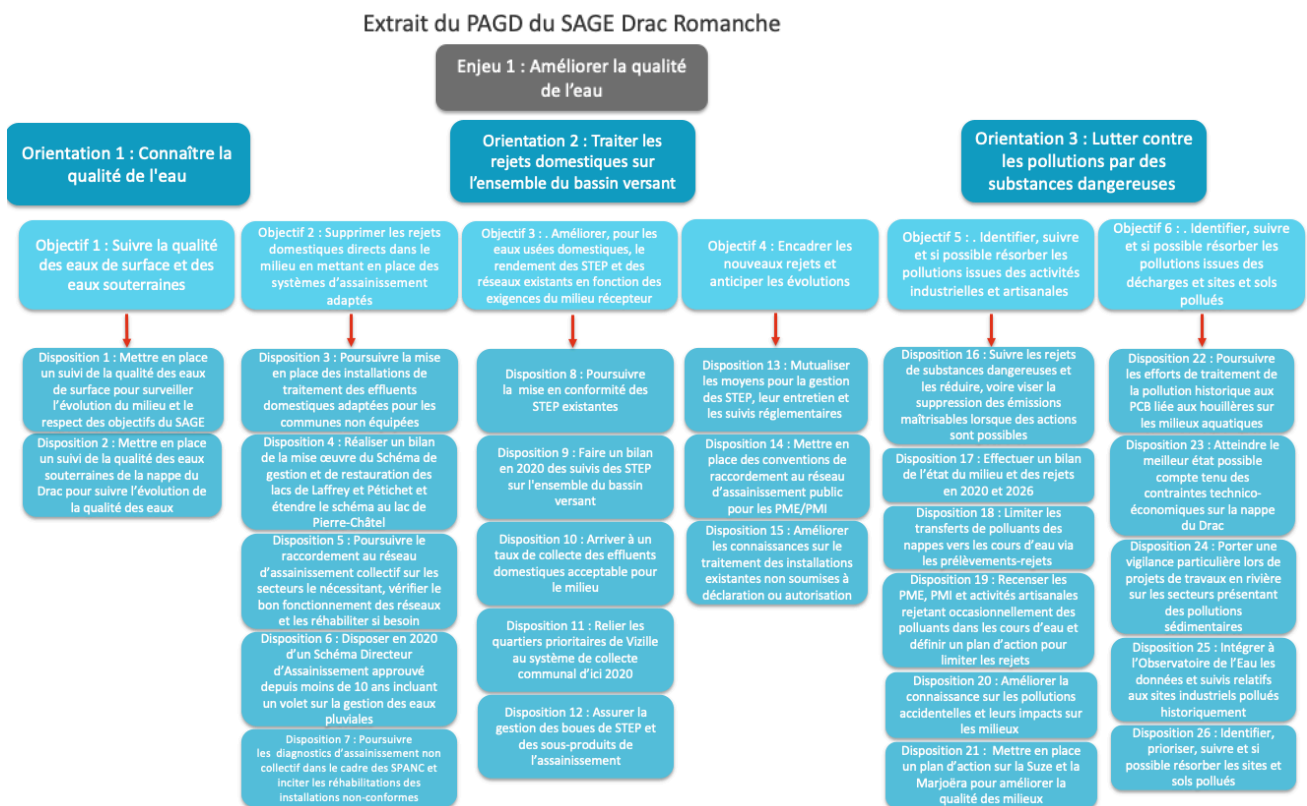
2.4.2 Illustration du retour d'expérience du SAGE Bièvre-Liers-Valloire et SCoT de la grande région de Grenoble



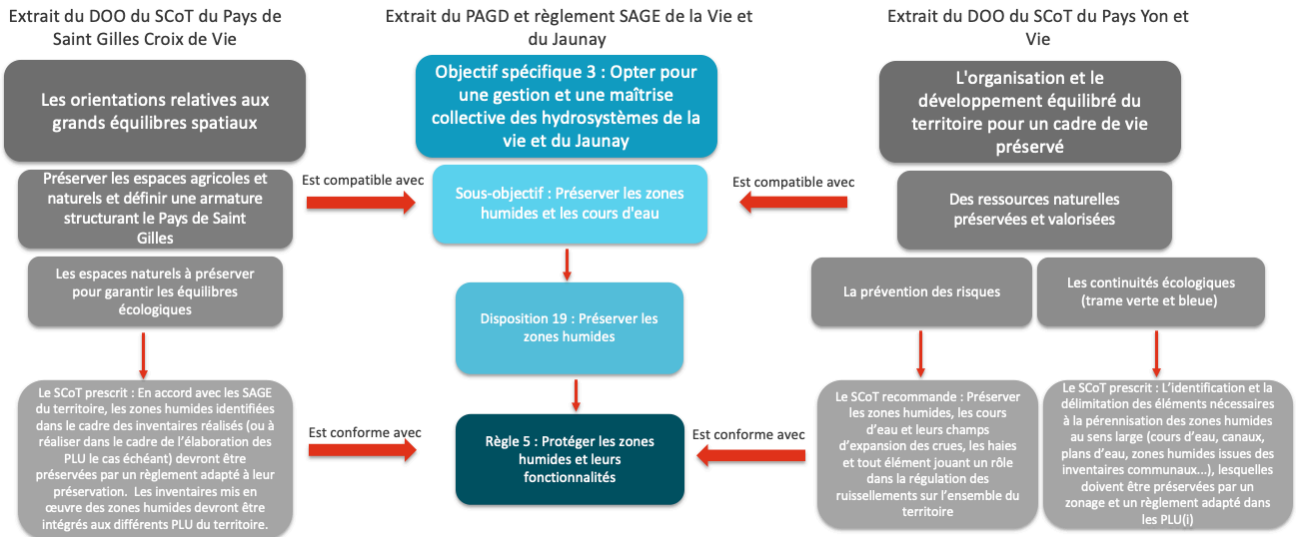
2.4.3 Illustration du retour d'expérience du SAGE de la Vie et du Jaunay, du SCoT du Pays de Saint Gilles croix de Vie, et du Pays Yon et Vie



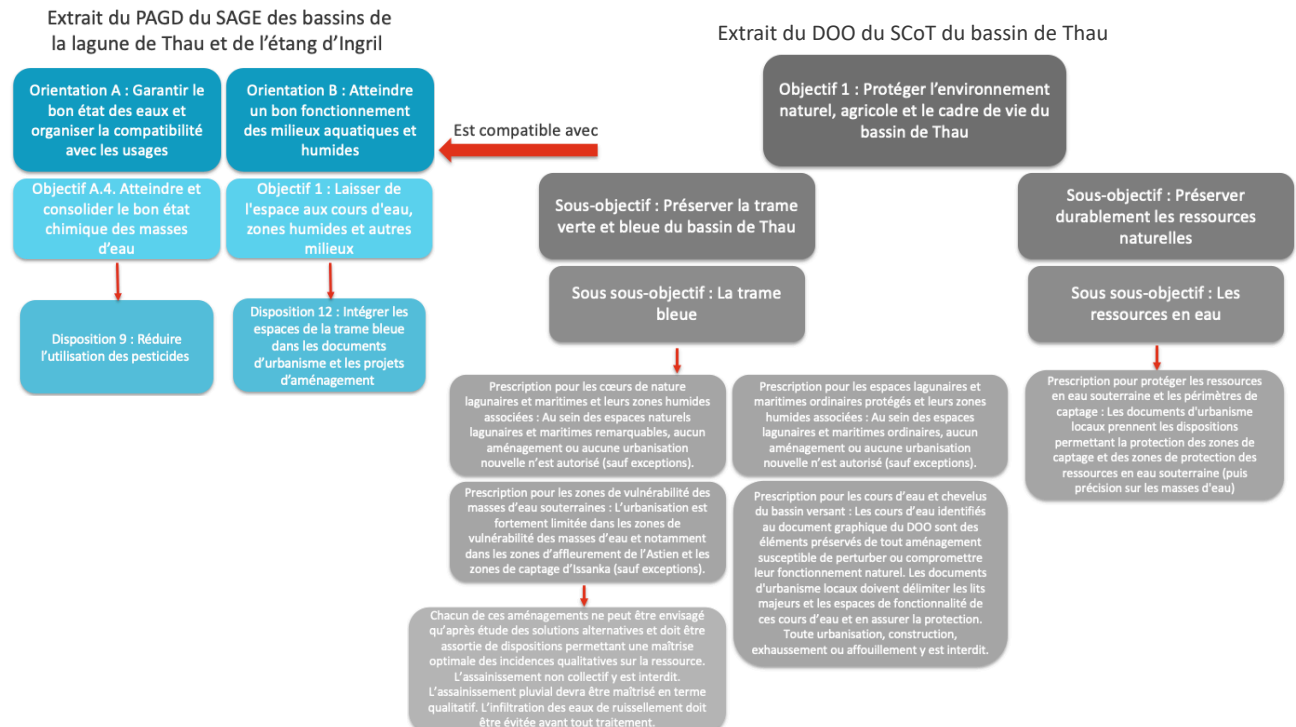
2.4.4 Illustration du retour d'expérience du SAGE Drac Romanche



2.4.5 Illustration du retour d'expérience du SAGE de la Vie et du Jaunay, du SCoT du Pays de Saint Gilles croix de Vie, et du Pays Yon et Vie



2.4.6 Illustration du retour d'expérience du SAGE des bassins de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril, et du SCoT du bassin de Thau



AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – Fax : 04.72.74.03.32 – Mail : amorce@amorce.asso.fr

www.amorce.asso.fr -  [@AMORCE](https://twitter.com/AMORCE)

